

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR M.P LUBET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.28
REFERENCE ENVIR/APFEUXPLEINAIR
Mél : marie-philippe.lubet@loiret.pref.gouv.fr

21 JUIN 2002

- A R R E T E -
réglementant les feux dits de plein air

~~~~~  
Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
~~~~~

- VU le Code Général des Collectivités Locales et, notamment son article L 2215.1
 - VU le Code Forestier et, notamment, son article R 322.1,
 - VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80-01 du 3 septembre 1984 destiné à prévenir les incendies de forêts et à faciliter leur extinction rapide,
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1995 réglementant les feux dits de plein air,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
 - VU l'avis du Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - VU l'avis du Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les feux situés à moins de 200m et à l'intérieur des bois, forêts, plantations et reboisements, pour lesquels seules s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84-01 du 3 septembre 1984.

Chapitre 1^{er} : Brûlage des résidus de récoltes

Article 2 :

La destruction par le feu (incinération) des chaumes, pailles et déchets de récoltes, laissés sur place, est autorisée sous l'entière responsabilité de celui qui y procède, dans les conditions ci-après définies.

Article 3 :

1) Tout agriculteur, désireux de procéder à cette destruction, devra en faire, **par écrit**, la déclaration à la mairie, **au moins 6 heures** avant le début de l'incinération, en indiquant la date et l'heure probable de l'opération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler. L'agriculteur ou ses ayants-droit devra avoir en sa possession, sur les lieux de l'incinération ou de l'écobuage, l'autorisation délivrée par le Maire.

2) Les feux ne pourront être allumés **qu'entre le lever du jour et 18 heures**.

3) L'exploitant responsable devra s'assurer que tout feu sera éteint totalement au coucher du soleil (heure légale).

Article 4 :

Avant de commencer l'incinération, il y aura lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre, sur une largeur de 5 mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à cinq hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour identique à celui opéré ci-dessus, de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ne pourront être incinérées en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer, sur place, durant toute sa durée, du personnel (deux personnes ou moins) et des moyens (pelles, tracteurs et charrue, etc...) ainsi que d'une réserve d'eau de 500 l nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle. La réserve d'eau devra être équipée d'un moyen de projection (lance à eau, dispositif d'épandage de lisier...)

Article 5 :

Il est interdit d'allumer les feux définis à l'article 2 par vent fort (vitesse supérieure à 40 km/h appréciable par l'agitation des grosses branches ou des troncs des jeunes arbres).

Cette interdiction vaut également, quelles que soient les conditions météorologiques :

- à moins de 100 m des routes revêtues,
- à moins de 200 m des habitations, sauf dérogation accordée par le Maire en l'absence de risque et de nuisance pour autrui.

Article 6 :

Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum et en remontant contre le vent.

Article 7 :

Le Maire, ou son délégué, pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi, notamment, lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne, notamment pour toute agglomération voisine.

Article 8 :

La même interdiction pourra, par arrêté préfectoral, être étendue à l'ensemble ou une partie du département, lorsque les circonstances rendront l'incinération dangereuse ou nuisible sur une zone déterminée.

Chapitre II – Brûlage divers

Article 9 :

Le brûlage des résidus de jardins est interdit en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Les déchets devront être apportés à la déchetterie la plus proche ou mis en dépôt aux fins de compost.

Le brûlage à l'air libre d'autres matières (sacs plastiques, résidus divers...) est strictement interdit. Les déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1995, précité, est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Orléans, le 21 JUIN 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Frédéric ORELLE

Signé : Bernard FRAUDIN

